



Etablissement public
du Marais poitevin

Evolution du règlement intérieur de l'OUGC

Commission consultative pour la répartition des prélèvements du 20 février 2019



1. Le règlement intérieur de 2016

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, crée l'établissement public de l'Etat à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin (article 158 de la Loi, article 213-12-1 du Code de l'environnement). Elle lui attribue les fonctions de l'organisme unique de gestion collective sur son périmètre de compétence. Ce périmètre a été fixé par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 : il occupe les bassins versants du Lay, de la Vendée, de la Sèvre Niortaise et du Curé, et les nappes associées, sur les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

L'EPMP s'est doté d'un règlement intérieur pour exercer ces fonctions d'organisme unique. Le projet de texte a été examiné par la commission consultative de répartition des prélèvements du 9 décembre 2015, puis validé par le CA de l'établissement du 18 mars 2016 :

- Ce document reprend les caractéristiques de la gouvernance de l'EPMP : conseil d'administration, commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements pour l'irrigation agricole, comités de gestion.
- Il rappelle les définitions relatives aux préleveurs irrigants et à leurs ouvrages.
- Il décrit les missions de l'OUGC et les modalités de la délégation d'une partie de ses tâches aux chambres d'agriculture, OUGC-délégués.
- Il précise le cadre juridique de la répartition des prélèvements : autorisation unique de prélèvement (AUP) et plan annuel de répartition (PAR).
- Il précise les règles de répartition du volume autorisé et les pénalités encourues.
- Enfin il rappelle la faculté ouverte par le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012 de création d'une redevance perçue auprès des bénéficiaires de volumes d'eau et destinée à financer les missions exercées par l'OUGC.

L'EPMP est le bénéficiaire d'une autorisation unique de prélèvement datée du 12 juillet 2016, qui court jusqu'au 31 décembre 2022. Il a présenté, à l'appui de sa demande, un calendrier d'atteinte des volumes cibles sur son périmètre. Il a proposé un premier PAR portant sur la période printemps-été 2017 et sur les remplissages hivernaux 2017/18, puis un deuxième PAR 2018/2019. Il finalise donc actuellement le troisième PAR, couvrant le printemps et l'été 2019 et la période hivernale 2019/2020.

Le calendrier d'atteinte des volumes cibles sur les bassins d'alimentation du Marais poitevin prévoit une réduction progressive des prélèvements printemps-été ; dans le cas de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ), les prélèvements printemps-été sont stabilisés, le temps de mettre en service les réserves de substitution prévues au contrat.

2. Le protocole du 18 décembre 2018

La coopérative de l'eau des Deux-Sèvres bénéficie d'un CTGQ couvrant l'amont de la Sèvre Niortaise et le bassin du Mignon, sur environ 200 000 ha, sur les 639 000 ha du territoire de l'EPMP. Ce contrat prévoit notamment la construction de 19 réserves de substitution, 2 en Charente-Maritime, 15 en Deux-Sèvres et 2 en Vienne, pour un volume de projet (milieu + réserves) de 16 Mm³.

Face aux oppositions qu'il a générées, ce projet a été amendé : son volume global a été réduit à 12,7 Mm³, et le nombre de réserves à 16.

Les conditions d'acceptation du nouveau projet ont été rassemblées dans un protocole d'accord signé par les partenaires le 18 décembre 2018.

Le principe fondamental de ce protocole est que, pour obtenir un accès à l'eau d'irrigation sur le périmètre, les exploitants irrigants doivent s'engager dans des pratiques d'agriculture durable. En signant le protocole, les exploitants se soumettent à un diagnostic de leur exploitation, s'engagent, collectivement et individuellement, dans des pratiques en lien avec le diagnostic, et doivent suivre des formations adaptées. En contrepartie, ils peuvent se voir attribuer un volume d'eau. Le protocole oriente fortement l'agriculture du bassin vers des pratiques respectueuses de l'environnement, garantit l'accès à la ressource en eau pour les nouveaux demandeurs, et prévoit des pénalités enforcées en cas de non-respect des engagements.

Ce protocole prévoit en conséquence des modifications substantielles du règlement intérieur de l'EPMP-OUGC.

3. Les évolutions du règlement intérieur en 2019

Le document qui vous est proposé correspond à celui qui a été validé au titre du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre-Niortaise – Mignon du 18 décembre 2018.

Toutes les **modifications** apportées à la version antérieure du règlement intérieur apparaissent en rouge dans le texte.

Les **modifications spécifiques** au territoire Sèvre-Niortaise – Mignon sont en rouge et encadrées, sous le titre « Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon ».